

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE LA LUTTE CONTRE
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,
DE LA FAUNE ET DES PARCS**

Guide d'application du Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage (chapitre Q-2, r. 20)

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction des matières résiduelles du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). Elle a été produite par la Direction des communications du MELCCFP.

Renseignements

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-5974

Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/reenseignements.asp

Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Pour obtenir un exemplaire du document :

Direction des matières résiduelles
du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs

675, boul. René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 23
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3848

Ou

Visitez notre site Web : www.environnement.gouv.qc.ca

Dépôt légal – 2022

Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-93395-3 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec, 2022

Table des matières

Remerciements	iv
Avant-propos	v
1. Introduction	6
1.1 Objet du guide	6
1.2 Contenu du guide	6
1.3 Mise à jour	6
1.4 Mise en garde	6
2. Notes explicatives article par article	7

Remerciements

Ce guide a été réalisé en 2022 par la Direction adjointe de la réduction, du réemploi, du recyclage, de la valorisation et de l'élimination (3RV-E) de la Direction des matières résiduelles, en collaboration avec le Bureau d'expertise en contrôle et les Pôles d'expertise municipale et industrielle.

Une version préliminaire et partielle du guide d'application a été réalisée en 2001, comme outil de travail temporaire afin de permettre l'opérationnalisation de l'article 2 de la section II, par M. Patrick Dezainde (DR-06) et M. Paul Lefebvre (DR-16), en collaboration avec M^{me} Suzanne Delisle (Direction de la coordination opérationnelle) et M. Michel Bourret (Direction des politiques du secteur municipal).

Merci à tous ceux qui ont participé à l'élaboration de ce guide.

Avant-propos

Le pneu a été conçu et développé pour ses propriétés d'élasticité, de résistance, de durabilité, de stabilité et de sécurité. Cependant, il constitue certainement, à la fin de sa vie utile, un défi de taille par la complexité de sa composition (caoutchouc, fibre et métal). Cela contribue à rendre son recyclage des plus complexes. Ainsi, étant donné les problèmes liés à l'élimination des pneus dans les lieux d'enfouissement, particulièrement en Amérique du Nord, les pneus ont tout simplement été entreposés, pendant plusieurs années, considérant ce mode de gestion comme la meilleure option.

L'augmentation du nombre de lieux entreposant des milliers et même des millions de pneus hors d'usage, ainsi que des catastrophes environnementales survenues en Ontario et au Québec, notamment l'incendie d'un site d'entreposage de 3,5 millions de pneus à Saint-Amable en mai 1990 dont la facture de la décontamination et de la restauration du site s'est élevée à 12 M\$, ont fait surgir le problème de la gestion des pneus hors d'usage.

Pour limiter les risques d'incendie majeur, le gouvernement a confié, le 7 mars 1990, au ministère de l'Environnement et au ministère de la Sécurité publique, le soin de réaliser la sécurisation (clôture et îlotage) des sites d'entreposage contenant plus de 250 000 pneus. Sept lieux ont fait l'objet de travaux durant les étés 1990 et 1991 pour la somme de 2,2 millions de dollars.

Le 13 février 1992 est entré en vigueur le *Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage* (REPHU), qui contenait des normes relatives à l'aménagement et l'exploitation des dépôts de pneus hors d'usage, ainsi qu'à la sécurité et la prévention des risques d'incendie.

En janvier 1993, le gouvernement du Québec met en place un programme, géré par Recyc-Québec, dont le but est le recyclage et la valorisation des pneus hors d'usage générés annuellement.

En 1999, par une mesure budgétaire prévue dans les article 541.48 et suivants de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, le gouvernement impose un droit spécifique de 3 \$ à l'achat de chaque pneu neuf (petits pneus et pneus d'automobiles, de camionnettes et de camions).

En février 2000, le *Règlement sur les déchets solides* est modifié afin d'interdire l'enfouissement et l'incinération des pneus hors d'usage et le REPHU est modifié pour mettre fin à l'accumulation de pneus hors d'usage, sauf à des fins de réemploi, de recyclage ou de valorisation énergétique, en vue d'adapter les normes d'entreposage pour les entreprises de valorisation, d'interdire l'accumulation dans les lieux d'entreposage « permanents » de pneus et d'obliger leur vidage pour décembre 2008.

En 2001, le Programme de vidage des lieux d'entreposage de pneus hors d'usage a débuté et le vidage du dernier lieu s'est terminé en 2012. Plus de 42 millions de pneus ont été récupérés dans les 12 plus gros lieux d'entreposage de pneus au Québec et 2,25 millions de pneus supplémentaires ont été récupérés des quelque 800 autres plus petits lieux.

En 2013, le REPHU est mis à jour et modifié pour introduire le système de sanctions administratives pécuniaires.

En 2020, dans le cadre de l'adoption du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE), le REPHU est de nouveau mis à jour.

1. Introduction

1.1 Objet du guide

Le *Règlement sur l'entreposage de pneus hors d'usage* (REPHU) (chapitre. Q 2, r. 20) est entré en vigueur le 13 février 1992. Il renferme des normes pour restreindre l'aménagement et l'exploitation des installations d'entreposage régies par les entreprises de valorisation de pneus hors d'usage, afin d'assurer une utilisation adéquate de ces lieux et une sécurité accrue pour les personnes et l'environnement. Ces normes sont souvent complexes et nécessitent des explications complémentaires pour en assurer l'application.

Le *Guide d'application du Règlement sur l'entreposage de pneus hors d'usage* s'adresse en premier lieu au personnel du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). Il a été rédigé dans le but de faciliter la mise en œuvre du REPHU et la compréhension des articles du règlement et d'uniformiser le plus possible les actions et les interventions du Ministère dans l'application réglementaire.

1.2 Contenu du guide

Le *Guide d'application du Règlement sur l'entreposage de pneus hors d'usage* présente des notes explicatives pour tous les articles du règlement. On y retrouve des précisions sur la portée des textes qui facilitent la compréhension et l'application des dispositions réglementaires par les directions régionales du Ministère. Chacun des articles fait l'objet d'une fiche distincte permettant de faciliter son éventuelle mise à jour de façon individuelle.

1.3 Mise à jour

Le *Guide d'application du Règlement sur l'entreposage de pneus hors d'usage* ne constitue pas un outil statique. Il est susceptible d'évoluer et sa révision se fera en intégrant les besoins exprimés par les directions régionales, en précisant les explications qu'il faut donner à certains articles ou encore en fournissant l'information nécessaire à leur application. La Direction adjointe des 3RV-E de la Direction des matières résiduelles (DMR) en assumera la mise à jour au besoin.

Par ailleurs, toute nouvelle explication concernant l'application réglementaire qui serait d'intérêt pour les intervenants régionaux du Ministère sera transmise aux responsables des pôles d'expertise municipal et industriel qui se chargeront d'assurer sa diffusion à toutes les directions régionales. Cette information sera éventuellement intégrée dans le guide.

Nous comptons sur la collaboration des utilisateurs de ce guide pour informer la DMR de situations particulières qui seraient portées à leur attention et qui mériteraient d'être incorporées dans le guide, au bénéfice des autres utilisateurs. Cette information permettra à la DMR de mettre à jour le contenu du guide en fonction des nouvelles situations rencontrées.

1.4 Mise en garde

Bien qu'il donne des explications sur la réglementation et qu'il en résume les principales exigences, ce guide ne prétend pas être exhaustif.

Les textes légaux du règlement en vigueur ont été reproduits dans ce document, mais, pour les textes officiels qui prévalent, on doit se référer à ceux qui ont été publiés dans la *Gazette officielle du Québec* ou sur le site officiel des Publications du Québec.

En outre, nous désirons aviser le lecteur que le présent document n'a pas fait l'objet d'une validation juridique et ne peut se substituer à une interprétation ou à un jugement légal formel.

2. Notes explicatives article par article

Gouvernement du Québec Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Article 1. Mise à jour : décembre 2021
RÈGLEMENT SUR L'ENTREPOSAGE DES PNEUS HORS D'USAGE	
<p>Pour l'application du présent règlement, « pneu hors d'usage » s'entend de tout pneu qui ne peut pas être utilisé pour l'usage auquel il était destiné, notamment pour cause d'usure, de dommage ou de défaut. Sont assimilés aux pneus hors d'usage les pneus coupés en morceaux ou déchiquetés.</p> <p>De même, « valorisation » a le même sens que celui donné à l'expression « valorisation de matières résiduelles » prévue à l'article 1 de la Loi <i>sur la qualité de l'environnement</i> (chapitre Q-2).</p>	
<p>NOTES EXPLICATIVES</p> <p>Une définition de « pneu hors d'usage » a été introduite dans ce règlement pour préciser la portée de son application. Ainsi, un pneu hors d'usage qui a été altéré (déchiqueté, coupé en deux dans n'importe quel sens, dont le bourrelet a été enlevé, etc.) est un pneu hors d'usage au sens du règlement et son entreposage est soumis au règlement. Cette définition vise notamment à soumettre à l'application du règlement les réserves, pouvant être importantes, de pneus ayant subi une première transformation, susceptibles de s'accumuler chez les entreprises de valorisation (recycleurs). Puisque les pneus hors d'usage entreposés offrent les mêmes risques pour l'environnement, qu'ils soient entiers, coupés en morceaux ou déchiquetés, il est normal qu'ils soient soumis aux mêmes règles d'entreposage.</p> <p>Quand on fait référence dans la définition de « l'usage auquel il était destiné », on entend bien évidemment un usage au Québec, selon les critères de sécurité en vigueur au Québec. Étant donné que ces critères peuvent être différents dans d'autres pays, un pneu peut être considéré au Québec comme étant hors d'usage tout en étant encore utilisable dans d'autres pays. Ainsi, de tels pneus seraient donc visés par le règlement. Par ailleurs, la liste des causes qui font qu'un pneu ne peut plus être utilisé pour l'usage auquel il était destiné n'est pas exhaustive ni limitative. Dans ce sens, l'abandon par son propriétaire ou le manque de marché pourraient faire partie de ces causes.</p> <p>L'entreposage de pneus usagés, qui ne seraient pas des pneus hors d'usage au sens de la définition parce qu'ils peuvent toujours être utilisés au Québec pour l'usage auquel ils étaient destinés, n'est pas visé par le règlement. Un tel entreposage est toutefois couvert par le régime général de la Loi. Un lieu d'entreposage de pneus usagés respectant les conditions d'application des articles 285 ou 286 du REAFIE est exempté d'autorisation, sinon il doit être autorisé en vertu de l'article 22 de la LQE. Dans ce cas, les exigences imposées aux lieux d'entreposage de pneus hors d'usage d'entreprises de valorisation devraient être appliquées. Cependant, ces pneus usagés ne peuvent pas, au même titre que les pneus hors d'usage, être éliminés, car cet abandon ferait en sorte de les rendre hors d'usage, donc soumis à l'interdiction du paragraphe 12 de l'article 4 du <i>Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles</i> (REIMR).</p> <p>Les produits dérivés des pneus, comme la poudrette, ainsi que les produits finis réalisés à partir de pneus sont rendus à un stade de transformation trop poussé pour être associés à des pneus. Ces produits ne sont donc pas visés par la définition de pneus hors d'usage du règlement.</p>	

Dans le processus de fabrication des pneus, après l'étape de l'assemblage des diverses composantes (semelle, flancs, cerceaux, etc.), l'amalgame qui en résulte, avant d'être mis en forme et cuit, est appelé un « pneu vert ». Ceux qui ne respectent pas les critères de qualité des fabricants de pneus et qui sont rejetés deviennent des matières résiduelles, mais ils ne peuvent pas être considérés comme étant des pneus hors d'usage puisqu'ils n'ont jamais été des pneus. Ils devraient être valorisés, mais, si leur élimination est nécessaire, elle pourrait et devrait se faire dans un lieu régi par le REIMR, contrairement aux pneus hors d'usage qui n'y sont pas admissibles.

Gouvernement du Québec Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Article 1.1 Mise à jour : décembre 2021
RÈGLEMENT SUR L'ENTREPOSAGE DES PNEUS HORS D'USAGE	
<p>Le présent règlement s'applique à toute personne ou municipalité qui entrepose à l'extérieur des pneus hors d'usage si ce lieu contient soit au moins 2 000 pneus hors d'usage, soit au moins 135 m³ de pneus hors d'usage.</p>	
<p>NOTES EXPLICATIVES</p> <p>Le règlement s'applique à celui ou celle qui entrepose des pneus, soit l'entreprise de valorisation qui est détentrice de l'autorisation applicable au lieu d'entreposage. C'est cette dernière qui est redevable et il est de sa responsabilité de prendre les recours nécessaires envers ceux avec qui il a pris des ententes pour l'exploitation du lieu d'entreposage, le cas échéant.</p> <p>La portée du règlement est limitée à l'encadrement des lieux d'entreposage de pneus hors d'usage extérieurs. Les lieux d'entreposage intérieurs (granges, entrepôts, conteneurs fermés, etc.) sont exclus de l'application du règlement. De plus, le stockage dans un bâtiment fermé de pneus hors d'usage ou usagés effectué par une personne habilitée à les valoriser et qui les valorise pour ses propres besoins est exempté d'une autorisation en vertu de l'article 286 du REAFIE. Par ailleurs, il faut noter que les municipalités disposent de certains pouvoirs en matière de prévention des incendies et elles peuvent adopter des règlements à cet effet (articles 555 du <i>Code municipal</i> et 412 de la <i>Loi sur les cités et villes</i>). À titre d'information, le <i>Code national de prévention des incendies</i> précise certaines normes portant sur l'entreposage intérieur de pneus, qu'ils soient neufs ou usagés. Ces normes peuvent être reprises dans les règlements municipaux.</p> <p>Le règlement comporte un seuil d'application quant à la quantité de pneus qu'on entrepose ou qu'on désire accumuler. Ce seuil est exprimé de deux façons, en fonction du nombre de pneus et du volume de pneus. La raison en est bien simple, c'est qu'il y a une gamme importante de grosseurs de pneu, du pneu de bicyclette au pneu hors route. L'un peut ne peser que quelques centaines de grammes et l'autre, quelques tonnes. Le règlement devient applicable lorsqu'une des deux façons d'exprimer le seuil est dépassée.</p> <p>Le seuil d'application du règlement a été établi pour des raisons pratiques liées à la collecte des pneus, dont celle de permettre l'accumulation d'une quantité suffisante de pneus pour remplir une remorque (un camion-remorque contient environ 1 500 pneus d'automobile).</p> <p>Les lieux d'entreposage extérieurs qui comportent moins de 2 000 pneus et de 135 m³ de pneus hors d'usage ne sont pas assujettis aux dispositions du REPHU. Ils sont aussi exemptés de l'obligation d'obtenir une autorisation en vertu des dispositions de l'article 285 du REAFIE. Toutefois, bien que le stockage de moins de 2 000 pneus et 135 m³ de pneus soit possible sans autorisation, le dépôt définitif d'une telle quantité de pneus est interdit et visé par les dispositions de l'article 66 de la LQE. Ainsi, ces lieux ne doivent pas permettre un stockage permanent des pneus, il doit y avoir un va-et-vient de ceux-ci.</p>	

Gouvernement du Québec Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Article 1.2 Mise à jour : décembre 2021
RÈGLEMENT SUR L'ENTREPOSAGE DES PNEUS HORS D'USAGE	
À moins d'être une entreprise de valorisation de pneus hors d'usage, nul ne peut entreposer des pneus hors d'usage.	
NOTES EXPLICATIVES Cette interdiction d'entreposer des pneus hors d'usage pour quiconque n'est pas une entreprise de valorisation de pneus hors d'usage vise à éviter la création de lieux de stockage (entreposage) de pneus ayant un caractère plutôt permanent, comme cela s'est produit par le passé. Les entreprises de valorisation visées par cet article ne sont pas seulement celles dont le but premier est de faire la valorisation des pneus hors d'usage, mais toutes celles qui ont un volet valorisation de pneus parmi leurs activités. Ainsi, les industries qui utilisent des pneus hors d'usage comme combustible (cimenteries), pour retenir des toiles de protection (maraîchers) ou pour toute autre forme de valorisation sont des entreprises de valorisation de pneus hors d'usage au sens du règlement.	

Gouvernement du Québec Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Article 1.4 Mise à jour : décembre 2021
RÈGLEMENT SUR L'ENTREPOSAGE DES PNEUS HORS D'USAGE	
Toute entreprise qui cesse ses activités de valorisation doit vider son lieu d'entreposage de pneus hors d'usage et remettre ce lieu dans l'état où il était avant son affectation à l'entreposage de pneus.	
NOTES EXPLICATIVES En ce qui concerne la remise des lieux dans l'état dans lequel ils étaient avant leur affectation à l'entreposage de pneus, c'est tout d'abord le vidage complet des pneus entreposés qui est visé. Bien entendu, les autres matières résiduelles qui peuvent se retrouver dans ces lieux, comme des jantes, doivent être enlevées et valorisées ou éliminées dans des lieux autorisés. Pour ce qui est des infrastructures et des aménagements liés à l'exploitation des lieux d'entreposage (bâtiments, clôture, etc.), ceux-ci doivent être démantelés s'ils sont susceptibles d'affecter la qualité de l'environnement.	

Gouvernement du Québec Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Article 1.5 Mise à jour : décembre 2021
RÈGLEMENT SUR L'ENTREPOSAGE DES PNEUS HORS D'USAGE	
<p>Une entreprise de valorisation de pneus hors d'usage ne peut entreposer plus de pneus qu'il lui est nécessaire pour son exploitation pour une période d'au plus 6 mois.</p>	
<p>NOTES EXPLICATIVES</p> <p>La limite d'entreposage à la quantité de pneus nécessaire à l'exploitation de l'entreprise pendant une période de 6 mois est liée aux deux périodes annuelles de production importante de pneus hors d'usage dues aux changements des pneus d'hiver (printemps et automne). Le règlement permet donc l'entreposage d'un volume suffisant de pneus pour subvenir aux besoins de l'entreprise de valorisation entre ces deux périodes, alors que la génération de pneus hors d'usage est faible.</p> <p>La capacité maximale d'entreposage de pneus des entreprises de valorisation devrait normalement correspondre à la moitié du nombre de pneus traités ou utilisés au cours d'une année. Toutefois, la capacité d'entreposage de pneus d'une entreprise qui est exploitée six mois et moins par année (pneus utilisés par des maraîchers pour maintenir en place des toiles de protection) pourrait correspondre à 100 % du nombre de pneus traités ou utilisés annuellement.</p> <p>Pour évaluer les besoins d'entreposage de pneus, il peut être utile de savoir que:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 000 EPA (équivalents pneu automobile) occupent un volume approximatif de 135 m³; • 1 EPA pèse approximativement 10 kg. 	

<p>Gouvernement du Québec Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs</p>	<p>Article 2. Mise à jour : décembre 2021</p>
<p>RÈGLEMENT SUR L'ENTREPOSAGE DES PNEUS HORS D'USAGE</p>	
<p>L'entreprise de valorisation qui entrepose des pneus hors d'usage doit fournir au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un plan de prévention d'incendie et de mesures d'urgence, qui comprend les renseignements et documents suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° s'il s'agit d'une personne physique, son nom, son adresse postale et son numéro de téléphone; 2° s'il s'agit d'une société ou d'une personne morale, son nom, son siège ainsi que la qualité du signataire de la demande ainsi qu'une copie certifiée émanant du conseil d'administration ou des associés qui autorise le dépôt du plan de prévention d'incendie et de mesures d'urgence; 3° s'il s'agit d'une société, les nom, domicile et adresse postale des associés ou le nom d'une personne morale qui en est associée ainsi que le siège de cette dernière; 4° s'il s'agit d'une personne morale, les nom, domicile et adresse postale des administrateurs et des officiers; 5° s'il s'agit d'une municipalité, une copie certifiée d'une résolution de la municipalité qui autorise le dépôt du plan de prévention d'incendie et de mesures d'urgence; 6° la désignation cadastrale des lots sur lesquels est établi ou modifié le lieu d'entreposage; 7° une copie du document, du titre, du contrat, de l'entente ou de l'avis d'expropriation qui accorde à la personne ou à la municipalité un droit de propriété ou un droit d'usage sur les lots sur lesquels est établi ou modifié le lieu d'entreposage; 8° une carte topographique ou cadastrale à l'échelle de 1:20 000 ou une photographie aérienne à jour, dont l'échelle est indiquée, qui représente un territoire d'un rayon de 2 km autour des lots visés au paragraphe 6 et qui indique les mentions suivantes: <ol style="list-style-type: none"> a) la délimitation des lots visés; b) l'utilisation actuelle et le zonage du territoire avoisinant d'une distance de 500 m autour des lots visés; c) l'emplacement des voies publiques et des voies d'accès, des cours d'eau, des lacs, des étangs, des marécages et des zones inondables cartographiées ou identifiées par le schéma d'aménagement et de développement de la municipalité régionale de comté et dont la récurrence de débordement est de 20 ans ou moins, situés sur ce territoire; d) l'emplacement des secteurs boisés, des sources et des puits servant à l'alimentation des prises d'eau municipales et des zones de recharge connues, des habitations et des autres constructions situées sur ce territoire; e) la configuration actuelle du drainage et la topographie générale du terrain; 	

- f) la description de l'état du terrain avant son affectation à l'entreposage de pneus hors d'usage;
 - g) l'emplacement des bornes d'incendie ou de toute autre source d'eau pouvant servir à combattre un incendie;
 - h) le débit minimum d'eau disponible à l'année de toute source d'eau pouvant servir à combattre un incendie;
- 9° un plan dont la précision est égale ou supérieure à 1:2 000 qui indique les mentions suivantes:
- a) les mesures et la superficie des lots visés;
 - b) la topographie du terrain établissant les lignes de niveau à intervalle maximal d'un mètre;
 - c) le système de drainage des eaux de ruissellement adapté à la topographie générale du terrain et assurant leur confinement lors d'un incendie;
 - d) l'emplacement des équipements et des bâtiments actuels et projetés, le cas échéant;
 - e) l'emplacement, les phases de réalisation, la numérotation et la dimension des îlots de pneus hors d'usage y compris les aires de circulation;
 - f) la capacité totale d'entreposage sur l'ensemble des lots;
 - g) l'emplacement de la zone tampon prévue entre les limites de l'aire d'entreposage et le terrain voisin occupé par une personne autre que la personne ou la municipalité qui entrepose les pneus hors d'usage;
 - h) l'emplacement et la dimension de l'aire de manutention en identifiant les aires réservées au chargement, au déchargement, aux opérations de tri, de transformation et de déchiquetage, et à l'entreposage des pneus destinés au rechapage et à la revente;
 - i) l'emplacement et la dimension des voies d'accès à l'aire d'entreposage et de la route ceinturant l'aire d'entreposage;
 - j) l'emplacement et la dimension de la clôture ceinturant l'aire d'entreposage et l'aire de manutention, s'il y a lieu
- 10° une description des équipements servant au tri et au conditionnement des pneus hors d'usage et une description des mesures prévues pour l'entretien, la réparation et le remplacement des équipements et accessoires servant à prévenir ou à combattre les incendies;
- 11° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone où peut être rejointe en tout temps la personne responsable du plan de prévention d'incendie et de mesures d'urgence et chargée de donner accès au lieu d'entreposage à un représentant du ministre en cas d'urgence;
- 12° une description des rôles et responsabilités des membres de l'équipe d'urgence;
- 13° une description du système de télécommunication et de la procédure d'appel des membres de l'équipe d'urgence ou de leur substitut, comprenant la hiérarchisation des appels et leurs numéros de téléphone, tel que du service d'incendie de la municipalité, d'un représentant de la municipalité où est situé le lieu d'entreposage, du coordonnateur régional des mesures d'urgence du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

14° le scénario détaillé des interventions en cas d'incendie qui doit comprendre, au moins, les éléments suivants:

- a) l'établissement d'un périmètre de sécurité;
- b) l'obtention des conditions et des prévisions météorologiques;
- c) les critères et les mesures d'évacuation de la population;
- d) les mesures pour combattre l'incendie;
- e) le confinement et la récupération des eaux contaminées et des huiles de pyrolyse;
- f) la récupération des sols contaminés;
- g) les mesures de suivi des eaux contaminées, des huiles de pyrolyse, du panache des fumées et des contaminants dans l'air;

15° une copie des ententes de services avec des ressources extérieures en cas d'urgence;

16° la description des procédures de mise à l'essai, de mise à jour et de révision du plan de prévention d'incendie et de mesures d'urgence.

NOTES EXPLICATIVES

Dans les lieux d'entreposage d'entreprises de valorisation, le nombre de pneus entreposés varie au cours d'une année, mais sans toutefois dépasser la capacité maximale autorisée. Ainsi, les dispositions du plan de prévention doivent couvrir la pire situation possible, qui correspond à l'atteinte de la capacité maximale du lieu d'entreposage de pneus.

Les pneus ne lixivient pas et ne sont pas une source réelle de contamination lorsqu'ils sont dans leur état normal, mais, en cas d'incendie, ils constituent une source de contamination pour les eaux, l'air et le sol.

Un incendie majeur de pneus peut avoir des conséquences sérieuses qui sont reliées, directement ou indirectement, aux fumées qu'il génère et aux résidus laissés par l'incendie. Les cendres lourdes peuvent rester au sol pendant, très probablement, quelques semaines avant que l'on procède au nettoyage. Les particules plus légères, transportées dans le panache de fumée, retombent au sol en quantités importantes au voisinage de l'incendie. Des huiles de pyrolyse sont générées lors d'un incendie de pneus. Une partie de ces huiles peut pénétrer dans le sol et le reste ruisselle en surface. Tout cela engendre des conditions telles que les précipitations qui suivent transportent une partie importante de ces résidus jusqu'aux cours d'eau, ou encore les lixivient et leur permettent ainsi de contaminer la nappe d'eau souterraine.

Paragraphe 8 c

Certains emplacements conviennent mieux que d'autres pour l'implantation d'un lieu d'entreposage de pneus hors d'usage, alors que d'autres peuvent être nettement incompatibles avec ce genre d'activité.

L'emplacement choisi devrait respecter des distances par rapport à certaines particularités du terrain ou certains lieux. L'aire d'entreposage devrait être située à au moins 35 m :

- a) d'une zone inondable, cartographiée ou identifiée sur le schéma d'aménagement et de développement de la municipalité régionale de comté et dont la récurrence de débordement est de 20 ans ou moins;
- b) de l'emprise d'un chemin public;
- c) de l'emprise d'un chemin de fer;
- d) de l'emprise d'une ligne électrique d'un voltage de plus de 750 volts.

L'aire d'entreposage devrait également être située à au moins 150 m d'un cours d'eau, d'un lac, d'un étang, d'un marécage, de la mer ou d'une batture.

Paragraphe 8 d

Certains emplacements conviennent mieux que d'autres pour l'implantation d'un lieu d'entreposage de pneus hors d'usage, alors que d'autres peuvent être nettement incompatibles avec ce genre d'activité.

Il faut penser à protéger les espaces plus sensibles, pour lesquels on a déjà mis beaucoup d'efforts aux fins de les conserver:

- Réserves écologiques;
- Réserves fauniques;
- Refuges fauniques;
- Habitats fauniques;
- Parcs.

Un incendie de pneus à proximité d'un site du type de ceux qui sont mentionnés ci-dessus risquerait de causer des retombées de particules et de cendres volantes au sol. Ces retombées, qui peuvent avoir un effet direct négligeable pour l'humain, sont susceptibles d'avoir des conséquences bien différentes pour les herbivores par exemple, ou pour une végétation fragile ou rare que l'on cherche à protéger.

L'emplacement choisi devrait respecter des distances par rapport à certaines particularités du terrain ou certains lieux. L'aire d'entreposage devrait être située à au moins 150 m :

- a) d'une zone de recharge d'un puits ou d'une source d'eau souterraine destinée à l'alimentation. Dans le cas où cette zone de recharge n'est pas connue, l'aire d'entreposage devrait alors être située à au moins 300 mètres du puits ou de la source;
- b) d'une réserve écologique au sens du paragraphe a de l'article 1 de la *Loi sur les réserves écologiques* (L.R.Q., c. R-26) ou d'une réserve faunique visée par la section IV ou d'un refuge faunique visé par la section V du chapitre IV ou d'un habitat faunique visé par la section I du chapitre IV.1 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1) ou d'un parc au sens de la *Loi sur les parcs* (L.R.Q., c. P-9).

Paragraphe 8 e

Puisqu'il est à craindre que les produits de combustion des pneus (cendres, huiles de pyrolyse) contaminent les eaux de surface, on peut réduire ces risques par certains aménagements.

En premier lieu, il s'agit de bien canaliser toutes les eaux de ruissellement, ce qui est essentiel si l'on veut assécher le terrain et permettre l'aménagement de voies de circulation capables de supporter le poids des camions-pompes. En plus de capter les eaux de pluie, les fossés de drainage capteront les eaux utilisées pour combattre l'incendie, le cas échéant, ainsi que les huiles de pyrolyse, s'il s'en produit suffisamment lors de l'incendie. Il sera alors impératif d'isoler ces huiles, qui se retrouveront à la surface de l'eau des fossés, avant qu'elles s'écoulent dans le réseau hydrographique, et de les évacuer avant qu'elles pénètrent dans le sol.

Le promoteur pourrait proposer uniquement un empilement de sacs de sable en bordure du fossé, lesquels seraient utilisés pour aménager une digue lors de l'incendie et ainsi empêcher les eaux de surface contaminées de quitter le lieu. Il est toutefois souhaitable qu'il aménage un séparateur d'huile. En temps normal, un tel séparateur laisse s'écouler les eaux de ruissellement, mais, en cas d'incendie, il retient toutes les substances flottant à la surface jusqu'à ce que des dispositions soient prises pour les faire pomper et transporter dans un lieu de traitement autorisé.

On ne peut obliger l'exploitant ou le promoteur à aucun aménagement spécifique. Cependant, ce dernier devrait démontrer, à la satisfaction du Ministre, qu'il a prévu des dispositifs quelconques qui lui permettront

d'intervenir rapidement lors d'un incendie, pour confiner les eaux de ruissellement et écumer efficacement les huiles de pyrolyse.

Paragraphe 9 c

Puisqu'il est à craindre que les produits de combustion des pneus (cendres, huiles de pyrolyse) contaminent les eaux de surface, on peut réduire ces risques par certains aménagements.

En premier lieu il s'agit de bien canaliser toutes les eaux de ruissellement, ce qui est essentiel si l'on veut assécher le terrain et permettre l'aménagement de voies de circulation capables de supporter le poids des camions-pompes. En plus de capter les eaux de pluie, les fossés de drainage capteront les eaux utilisées pour combattre l'incendie, le cas échéant, ainsi que les huiles de pyrolyse, s'il s'en produit suffisamment lors de l'incendie. Il sera alors impératif d'isoler ces huiles, qui se retrouveront à la surface de l'eau des fossés, avant qu'elles s'écoulent dans le réseau hydrographique, et de les évacuer avant qu'elles pénètrent dans le sol.

On ne peut obliger l'exploitant ou le promoteur à aucun aménagement spécifique. Cependant, ce dernier doit démontrer, à la satisfaction du Ministre, qu'il a prévu des dispositifs quelconques qui lui permettront d'intervenir rapidement lors d'un incendie, pour confiner les eaux de ruissellement et écumer efficacement les huiles de pyrolyse.

Le promoteur pourrait proposer uniquement un empilement de sacs de sable en bordure du fossé, lesquels seraient utilisés pour aménager une digue lors de l'incendie et ainsi empêcher les eaux de surface contaminées de quitter le lieu. Il est toutefois souhaitable qu'on aménage un séparateur d'huile. En temps normal, un tel séparateur laisse s'écouler les eaux de ruissellement, mais, en cas d'incendie, il retient toutes les substances flottant à la surface jusqu'à ce que des dispositions soient prises pour les faire pomper et transporter à un lieu de traitement autorisé.

Paragraphe 9 d

Pour évaluer des quantités de pneus, il est utile de savoir que:

- 2 000 EPA (équivalents pneu automobile) occupent un volume approximatif de 135 m³;
- 1 EPA pèse approximativement 10 kg.

Paragraphe 9 e

Les règles d'aménagement en îlot ont pour objet principal de faire en sorte qu'en cas d'incendie le sinistre ne s'étende pas à l'ensemble des pneus entreposés et vise à permettre de le combattre rapidement et efficacement. S'inspirant de normes établies par la National Fire Protection Association, portant sur l'entreposage des pneus hors d'usage, il est nécessaire que les pneus hors d'usage soient disposés en îlots suffisamment espacés les uns des autres. Il est important que, si un incendie se déclare dans un lieu d'entreposage de pneus hors d'usage, celui-ci puisse être circonscrit à un seul îlot.

Pour plus de sécurité, on doit aménager des aires de circulation entre ces îlots, de sorte que les camions de pompiers puissent accéder rapidement aux secteurs touchés par l'incendie. De cette manière, il leur est plus facile de circonscire les flammes et ainsi de protéger les autres îlots adjacents.

Chaque îlot ne devrait pas occuper plus de 900 m² de superficie et faire plus de 4 m de hauteur. Ces îlots devraient être espacés les uns des autres d'une distance d'au moins 15 mètres, aménagée de telle sorte que les équipements de lutte contre les incendies puissent y circuler sans risque de s'enliser. Cela implique que le terrain soit raisonnablement sec, c'est-à-dire qu'on a prévu un réseau de drainage des eaux de surface.

Les aires d'entreposage et de circulation devraient en tout temps être maintenues libres de broussailles, foin, arbustes et autres matières combustibles. De plus, en hiver, les aires de circulation devraient être déneigées pour permettre l'accès aux camions de pompiers à tous les îlots de pneus.

Paragraphe 9 g

Une zone tampon d'une largeur minimale de 20 mètres, mesurée de l'extérieur de l'aire d'entreposage jusqu'au terrain voisin occupé par une personne autre que l'exploitant, ou jusqu'à l'emprise de la voie publique devrait être conservée. Dans le cas de l'aire de manutention, la largeur minimale de la zone tampon devrait être de 35 m.

L'aire de circulation ceinturant les aires d'entreposage et de manutention, s'il y a lieu, peut être intégrée, en tout ou en partie, à la zone tampon.

Comme son nom l'indique, cette zone est prévue pour créer une zone de transition et s'assurer que l'on se retrouve éventuellement avec une résidence construite juste à côté. Ainsi, le promoteur devrait être propriétaire de la zone tampon ou avoir une entente avec le propriétaire pour empêcher toute construction dans cette zone.

L'exploitant peut, s'il le désire, planter des arbres dans le but de camoufler son exploitation.

Paragraphe 9 h

L'entreposage des pneus hors d'usage fait souvent partie d'un ensemble d'activités: tri, déchiquetage, déjantage, etc. Il est impératif que toute activité autre que l'entreposage s'effectue sur une aire distincte.

L'exploitant a donc le choix, selon ses propres besoins, d'aménager une zone que le règlement appelle aire de manutention; cette zone lui permet d'isoler l'entreposage de ses autres activités. C'est pour une raison de sécurité puisque, dans l'aire de manutention, on est susceptible d'utiliser des outillages qui augmentent les risques d'incendie. Il y a aussi le va-et-vient qui affecte la sécurité des lieux.

L'aire de manutention devrait être située à au moins 35 m de l'emprise d'un chemin public et être ceinturée par une aire de circulation d'au moins 15 m de largeur. L'aire de circulation peut être intégrée, en tout ou en partie, à la route ceinturant l'aire d'entreposage.

L'aire de manutention et les voies de circulation devraient en tout temps être maintenues libres de broussailles, foin, arbustes et autres matières combustibles.

Paragraphe 9 i

Il doit y avoir deux voies d'accès à l'aire d'entreposage, aussi distantes que possible l'une de l'autre, afin de permettre aux pompiers, le cas échéant, de pénétrer sur les lieux, quel que soit l'endroit où se situe le foyer d'incendie. On comprend de plus la nécessité d'un chemin de ceinture pour qu'ils puissent contourner le brasier, avec son panache de fumée, et l'approcher par l'arrière.

Étant donné qu'un lieu d'entreposage de pneus hors d'usage n'est pas toujours accessible à partir de deux voies publiques différentes, les deux voies d'accès peuvent relier le dépôt à la même voie publique. Il faut toutefois s'assurer que ces deux accès soient distants d'au moins 35 mètres l'un de l'autre.

Les voies d'accès et la route de ceinture devraient être praticables et accessibles en tout temps et en toute saison, être d'une largeur d'au moins 5 m et être construites de façon à pouvoir supporter un camion d'une charge d'au moins 20 t. La route ceinturant l'aire d'entreposage devrait être située à au moins 5 m de chaque îlot de pneus hors d'usage et de la clôture prévue par le paragraphe j, mais elle peut être intégrée, en tout ou en partie, à l'aire de circulation prévue par le paragraphe e.

Paragraphe 9 j

Une clôture devrait être aménagée au pourtour de l'aire d'entreposage et de l'aire de manutention, s'il y a lieu, de manière à y interdire l'accès. Cette clôture devrait avoir une hauteur d'au moins 1,8 m, être grillagée à mailles serrées et surmontée de rangs de fils barbelés donnant vers l'extérieur. Chaque porte pratiquée dans la clôture devrait être cadenassée.

Paragraphe 13

Le responsable du site doit préciser le type et le nombre d'équipements de communication (téléphone ordinaire, téléphone cellulaire, radio-mobile, télécopieur, etc.) qu'il a en sa possession et qu'il utilisera lors d'urgence.

Le responsable du site doit décrire la procédure d'appel qu'il va mettre en place. Cette dernière doit préciser qui rejoint les intervenants ciblés en fonction de l'ampleur de l'incendie. L'ordonnancement des appels que l'on retrouve dans les scénarios d'intervention (paragraphe 14 d) pourrait lui venir en aide. Les numéros de téléphone doivent être du type 24 heures.

Voici à titre d'exemple une énumération des personnes ou organismes qui seront avisés de l'incendie :

- pompiers/policiers ;
- ambulances/médecins ;
- principaux dirigeants de l'entreprise ;
- Urgence-Environnement ;
- employés de l'entreprise ;
- consultants en environnement ;
- fournisseurs d'équipements de pompage, de traitement, etc. ;
- entrepreneurs locaux ;
- service de la météorologie d'Environnement Canada ;
- autres ressources.

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit être avisé le plus rapidement possible de tout incendie, peu importe son ampleur et ce conformément à l'article 5.1 du *Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage* et à l'article 21 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Paragraphe 14

Pour répondre à l'exigence du scénario détaillé, le promoteur doit démontrer qu'il possède une connaissance suffisante des principaux enjeux reliés à un incendie qui débute ou qui se produit dans un dépôt de pneus hors d'usage. Pour ce faire, il peut notamment utiliser la technique du « scénario d'intervention minute par minute » dont l'utilisation est illustrée dans les paragraphes suivants.

Les scénarios d'intervention minute par minute précisent qui fait quoi, quand, où et comment, tout en tenant compte des règles de sécurité, des temps d'intervention, de la main-d'œuvre disponible, des périodes d'activité (jour, soir, grève, jour férié), des équipements disponibles, des saisons, des vents dominants, etc. Ils permettent au responsable du site de définir le type, le nombre et le volume de ressources disponibles chez lui et chez ses mandataires affiliés en fonction des risques retenus et de s'assurer que chaque tâche à accomplir pourra être exécutée. Ils illustrent les mécanismes d'alerte et de mobilisation tout en présentant, d'une façon ordonnée, les séquences d'intervention des principaux partenaires.

Cependant, la personne responsable du dossier peut, si elle le désire, autoriser toutes autres méthodes convenues au préalable et permettant de décrire en détail toutes les étapes de l'intervention. Il est souhaitable que la personne responsable du dossier consulte le coordonnateur d'Urgence-Environnement dans le cadre de l'analyse du plan d'urgence soumis.

NOTE : Scénario d'intervention minute par minute

- Deux scénarios d'intervention minute par minute sont déposés à titre indicatif. Les temps et les missions varient en fonction des événements et des lieux;
- Les deux scénarios proposent des tâches que le responsable du site et ses mandataires (voir le paragraphe 15, Liste des ententes) pourraient exécuter pour faire face à l'incendie;
- Les tâches dévolues aux intervenants externes (pompiers, policiers, etc.) ne sont pas spécifiées;

- Le responsable du site doit mettre en place la structure d'intervention considérée par tous les intervenants comme étant la plus efficace pour éteindre rapidement l'incendie;
- Le scénario numéro 1 décrit un événement survenant durant le jour où les intervenants agissent rapidement. Cela fait en sorte que la probabilité d'extinction rapide de l'incendie est élevée;
- Le scénario numéro 2 survient durant la nuit. Il est fort probable que l'incendie avait cours depuis un certain temps avant d'être rapporté. Le déploiement de tous les mandataires (voir le paragraphe 15, Liste des ententes) ainsi que de tous les partenaires (municipaux et gouvernementaux) devrait avoir lieu. Les chances d'extinction rapide de l'incendie sont moins probables.

Scénario n° 1 : Il est 14 h lorsqu'un chariot élévateur s'enflamme et met le feu à un îlot de pneus.

	Temps estimé		Temps réel				Fait par	Mission
			initial		terminal			
1	00:01	=	14:00	→	14:01	=	Employé	Constata l'incendie
2	00:02	=	14:01	→	14:03	=	Employé	Avise responsable du site
3	00:02	=	14:03	→	14:05	=	Responsable du site	Avise Service des incendies (9-1-1)
4	00:03	=	14:03	→	14:06	=	Employé	Vide extincteurs portatifs
5	00:03	=	14:05	→	14:08	=	Responsable au site	Avise Urgence-Env. Québec
6	00:30	=	14:05	→	14:35	=	Service des incendies	Arrive au site
7	00:05	=	14:06	→	14:11	=	Employé	Apporte sable
8	00:05	=	14:08	→	14:13	=	Responsable du site	Arrive avec chargeuse-pelleteuse
9	00:25	=	14:13	→	14:38	=	Responsable du site	Ajout du sable et démantèlement îlot
10	00:03	=	14:35	→	14:38	=	Service des incendies	Évaluation situation et déploiement
11	00:??	=	14:38	→	??:??	=	Service des incendies	????????????
12	00:??	=	00:??	→		=		
13	00:??	=		→		=		
14		=		→		=		
15		=		→		=		
16		=		→		=		
17		=		→		=		
18		=		→		=		
19		=		→		=		
20		=		→		=		
21		=		→		=		

Scénario n° 2 : Il est 2 h AM lorsqu'un citoyen constate un incendie dans un îlot de pneus.

	Temps estimé		Temps réel				Fait par	Mission
			initial		terminal			
1	00:05	=	02:00	→	02:05	=	Citoyen	Avise Service des incendies (9-1-1)
2	00:01	=	02:05	→	02:06	=	Service incendies (9-1-1)	Avise la police, etc.
3	00:02	=	02:06	→	02:08	=	Service incendies (9-1-1)	Avise responsable du site
4	00:30	=	02:06	→	02:36	=	Service des incendies	Arrive au site
5	00:03	=	02:08	→	02:11	=	Responsable du site	Avise employé
6	00:03	=	02:11	→	02:14	=	Responsable du site	Avise Urgence-Env. Québec
7	00:20	=	02:11	→	02:31	=	Employé	Arrive au site
8	00:03	=	02:14	→	02:17	=	Responsable du site	Avise entrepreneur privé
9	00:03	=	02:17	→	02:20	=	Responsable du site	Avise consultant
10	00:40	=	02:17	→	02:57	=	Entrepreneur privé	Arrive au site avec machinerie lourde

11	00:06	=	02:20	→	02:26	=	Responsable du site	Arrive au site
12	01:10	=	02:20	→	03:30	=	Consultant	Arrive au site
13	00:05	=	02:26	→	02:31	=	Responsable du site	Obtention conditions météorologiques
14	00:05	=	02:31	→	02:36	=	Employé	Va chercher chargeuse-pelleteuse
15	00:03	=	02:36	→	02:39	=	Service des incendies	Réunion avec tous les intervenants sur les lieux
16	00:07	=	02:39	→	02:46	=	Employé	Va chercher un voyage de sable
17	00:??	=	02:46	→	??:??	=	Employé	Construction d'une digue de retenue des eaux contaminées
18	00:??	=	02:57	→	??:??	=	Entrepreneur	Début des travaux d'isolement de l'îlot en feu
19	00:10	=	03:30	→	03:40	=	Consultant	Analyse émission dans l'air
20	00:10	=	03:40	→	03:50	=	Consultant	Analyse émission dans l'eau
21	00:??	=	00:??	→		=		
	00:??	=		→		=		
22		=		→		=		
23		=		→		=		
24		=		→		=		
25		=		→		=		
		=		→		=		
		=		→		=		

Paragraphe 14 a

Un périmètre de sécurité initial devrait être établi à 800 mètres dans toutes les directions. Ce périmètre est la responsabilité de l'exploitant du site à l'intérieur des limites de sa propriété. À l'extérieur des limites de propriété, l'établissement et le maintien du périmètre de sécurité sont la responsabilité du corps policier desservant le territoire, pour la durée de l'intervention. Ce périmètre de sécurité (ne pas confondre avec le périmètre d'évacuation) a pour fonction de limiter l'accès du site aux seules personnes autorisées, diminuant ainsi les dangers d'accidents et les expositions. Le périmètre de sécurité pourrait au besoin être agrandi pour tenir compte des impératifs de contrôle de circulation.

Tant et aussi longtemps que le lieu même du sinistre n'a pas été décontaminé, l'exploitant doit y maintenir un périmètre de sécurité rapproché (vérifier auprès du chef pompier le périmètre établi par celui-ci en cours d'intervention). Les personnes qui entrent dans la zone doivent être munies de vêtements de protection de type C avec masque à cartouche pour vapeurs organiques et poussières. Les personnes et équipements qui quittent cette zone doivent être préalablement décontaminés (enlèvement des suies).

Paragraphe 14 b

L'obtention des conditions et prévisions météorologiques spécialisées s'effectue auprès du Service de la météorologie d'Environnement Canada au 514 283-1126. Les prévisions doivent être sur cinq jours. Elles doivent préciser les conditions au sol de même qu'en altitude, la présence ou non d'une inversion adiabatique, la possibilité de précipitations et leur importance, etc.

Paragraphe 14 c

Un incendie de pneus génère un nombre impressionnant de substances. La liste suivante des substances générées par la combustion des pneus n'est pas exhaustive:

- monoxyde de carbone
- dioxyde de soufre
- oxydes d'azote
- oxyde de zinc
- oxyde de plomb

- suie (matière particulaire riche en carbone)
- benzène
- styrène
- toluène
- xylène
- hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) :
 - benzo(a)pyrène
 - pyrène
 - naphthalène
 - etc.

Le mélange de certaines de ces substances, par exemple le noir de carbone et les HAP, est considéré comme carcinogène (NIOSH 1985). Par conséquent, l'exposition au panache de fumée et à ses résidus peut présenter un risque chronique à la santé.

Les zones sujettes à l'évacuation devraient être définies à l'avance. De façon générale, toute zone englobée dans le panache de fumée visible ou sujette à l'être dû à des variations dans la direction des vents ou à une inversion devrait être évacuée. Les résidents des zones soumises au panache de fumée non visible devraient être invités au confinement. Les autorités de la Direction de la santé publique porteront une attention aux personnes de ces zones qui sont atteintes de maladie respiratoire chronique ou dont l'état général de santé ne permet pas une exposition à des concentrations même réduites.

Les résidents de ces zones subissant de l'inconfort sont invités à quitter les lieux sur une base volontaire et à se rapporter aux autorités.

Il importe que, lors de l'évacuation des résidents, ceux-ci prennent soin de fermer les portes, fenêtres et systèmes de ventilation qui pourraient, sinon, permettre une infiltration indue de contaminants tels que les suies à l'intérieur. Les personnes évacuées doivent être dirigées vers un centre d'hébergement non exposé au panache où elles seront enregistrées. Les évacués qui désirent plutôt résider à un autre endroit devraient laisser leurs coordonnées aux autorités municipales afin qu'ils puissent être rejoints si nécessaire. L'évacuation peut être levée à la suite d'analyses de contrôle des contaminants atmosphériques intérieurs et extérieurs de quelques résidences les plus représentatives de la zone évacuée. Les objets usuels doivent être lavés vigoureusement à l'eau et au savon. L'utilisation des fruits et légumes doit se conformer aux indications données par les autorités du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec et de la Direction de la santé publique. Les personnes qui se trouvent dans les zones où le confinement est recommandé doivent ventiler leurs résidences dès que leur secteur n'est plus sous le panache.

Le responsable du site a la responsabilité d'analyser les émissions en provenance de l'incendie. Ce dernier peut mandater un consultant pour accomplir ces missions ou tout autre organisme par le biais d'ententes.

Parmi les substances qui peuvent facilement être analysées, le monoxyde de carbone et le dioxyde de soufre pourraient agir comme indicateurs du niveau de contaminant émis dans l'air. Si des équipements d'analyse plus sophistiqués sont disponibles rapidement, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et les particules sont aussi des éléments à retenir. Le responsable du site doit se faire confirmer, par la Direction de la santé publique de sa région, l'acceptabilité de ces indicateurs.

Paragraphe 14 d

La propagation initiale d'un feu dans un îlot de pneus est, sous le vent, d'environ deux pieds carrés à la minute et sa profondeur augmente d'environ un pied toutes les cinq minutes¹, ce taux s'accélère d'environ

1. *Guidelines for the Prevention and Management of Scrap Tire Fires*, IAFC.

1,5 fois après 10 minutes. Il est donc important d'agir dès les premières minutes pour tenter d'éteindre et, sinon, retarder au maximum la progression initiale.

Les mesures suivantes doivent être prévues :

- utilisation des extincteurs portatifs présents sur le site, le cas échéant. Cette utilisation est valable surtout au début de l'incendie. À cet effet, l'exploitant devrait avoir à sa disposition, à l'intérieur de chaque bâtiment et de chaque véhicule, des extincteurs portatifs, de type homologué, UL, ULC ou FM, contenant de la mousse de PHIREX+ ou son équivalent, ou à poudre chimique, convenablement entreposés, identifiés et maintenus en bon état de fonctionnement;
- appel immédiat au service d'incendie en indiquant l'emplacement;
- dans l'attente de l'arrivée du service d'incendie et pourvu que la chaleur radiante dégagée le permette, appliquer sur le foyer d'incendie un matériau granulaire inerte (sable, etc.);
- à l'arrivée du service d'incendie, l'attaque rapide du foyer d'incendie avec applicateurs et lances à mousse de 60 à 90 GPM² d'eau en bruine en mélange avec une mousse de type PHIREX+ ou son équivalent doit être effectuée. Un jet d'eau concentré pourrait disperser les pneus incendiés et augmenter le ruissellement tout en épuisant plus rapidement les réserves d'eau. L'application simultanée d'eau en bruine sur les pneus exposés à la chaleur radiante sur le pourtour du foyer doit également être réalisée. Il faudrait disposer d'un débit d'eau d'environ 1 000 gallons par minute par volume de 50 000 pieds cubes de pneus en feu. Il faut réduire l'utilisation d'eau au strict minimum étant donné que celle-ci sert au transport de contaminants, que son application favorise la production dans le panache de certains composés organiques, notamment le benzène³ et que toute l'eau doit être traitée;
- il faut s'assurer qu'il n'y a pas de braises incandescentes volantes qui risquent de propager le feu dans des îlots adjacents ou dans des secteurs boisés ou en friche à proximité;
- si l'incendie est d'envergure, il est peu probable que les ressources initiales suffisent à le maîtriser complètement. Dans ce cas, l'objectif doit être de limiter la propagation et de protéger ce qui est exposé;
- à ce stade, il importe de séparer les pneus non brûlés de ceux qui sont en feu. Pour ce faire, l'utilisation d'équipements lourds tels que chargeuses-pelleteuses, pelles mécaniques et bulldozers s'avère nécessaire pour créer un coupe-feu (largeur minimale de 15 m) et retirer les pneus en feu du tas. Les pneus ainsi retirés et isolés peuvent être éteints de façon efficace en utilisant des boyaux de petit diamètre avec jet en bruine ou en les submergeant dans un réservoir ou une dépression remplie d'eau;
- les pompiers et les opérateurs d'équipements lourds doivent être protégés de la chaleur radiante par des jets en bruine. Le port d'appareils respiratoires autonomes ou, à défaut, de masques à cartouches pour vapeurs organiques et acides et filtres à poussières est nécessaire pour tous les intervenants exposés;
- la circulation de machineries lourdes, camions-citernes et autres doit le moins possible être entravée par la présence des boyaux d'incendie. Il faut installer des points de passage consistant en pièces de bois disposées de chaque côté des boyaux et ancrées au sol au moyen de tiges métalliques qu'on prend soin d'indiquer en les surmontant de balises afin d'éviter les accidents et les crevaisons.

Paragraphe 14 e

2. *Guide pour la réalisation d'un plan d'intervention...*, DGSC, mai 1993.

3. *Emergency Response to a large Tire Fire : Reducing Impacts to Public Health and the Environment*, Stofferahn & Simon, août 1987.

Les eaux de ruissellement d'un incendie de pneus sont contaminées en métaux (zinc), en composés organiques volatils (benzène, toluène, etc.) et en composés organiques semi-volatils (COSV) (phénols, O-crésol, m+p crésols, etc.), en demande chimique en oxygène (DCO), en matières en suspension (MES) et en carbone organique total (COT). Le noir de carbone adsorbe les CO de sorte que les eaux doivent être débarrassées de ce noir de carbone qui en lui-même n'est pas toxique (il peut cependant, selon la finesse, colmater les branchies de la faune aquatique).

Lors des incendies de Franklin (1988) et Saint-Chrysostome (1997) qui étaient limités à des îlots, il n'y a pas eu de grandes quantités d'huiles de pyrolyse (léger film de surface). Lors de l'incendie de Saint-Amable (1990) qui impliquait un amas de pneus de plus de 10 m de hauteur, les huiles de pyrolyse ont été produites en quantité industrielle. Ces huiles sont contaminées en métaux lourds (arsenic, cadmium, chrome, plomb) et en HAP⁴. Elles peuvent imprégner le sol, ruisseler vers le réseau hydrographique ou atteindre la nappe phréatique.

Les interventions de confinement des eaux doivent se faire à l'écart du va-et-vient de la machinerie occupée à combattre le feu. Pour éviter que les eaux ruissellent en surface sur une superficie importante et contaminent celle-ci ou s'y infiltrent, ce qui serait pire, on peut les canaliser au moyen de petites rigoles réalisées perpendiculairement à la pente (si pente il y a). Ces rigoles peuvent être faites de préférence avec de la machinerie aratoire spécialement conçue (si le site n'en dispose pas, il peut conclure une entente écrite avec un agriculteur du secteur et l'inclure dans le plan, au paragraphe 15).

Les eaux canalisées vers un point bas du terrain doivent y être confinées au moyen d'une première digue en terre. On peut placer un tuyau-siphon au travers de la digue pour retenir en amont les hydrocarbures et le noir de carbone où ces substances seront pompées par camion-vacuum. La seconde digue, plus importante, doit être capable de retenir toutes les eaux. Si l'on utilise un matériau granulaire, on doit l'imperméabiliser en amont avec une pellicule plastique de façon à éviter l'érosion par percolation. On doit aussi prévoir un déversoir également protégé d'amont en aval par une pellicule. Par précaution, on devrait installer une ou deux autres digues semblables en aval.

Le responsable du site devrait prévoir disposer de camions-citernes pour l'entreposage sécuritaire des eaux contaminées. Il devrait prévoir détourner les eaux de surface non contaminées (eaux de pluie ou de fonte) du système de confinement soit au moyen de canaux d'évitement, soit au moyen de pompage. Le responsable peut à ce stade choisir de traiter sur place les eaux contaminées ou les acheminer vers un centre de traitement.

À noter que les besoins en eau de 1 000 gpm par volume de 50 000 pieds cubes (un îlot de 30 m x 30 m x 4 m compte 120 000 pi³) et la durée probable de quelques heures d'un tel sinistre donnent en fin de compte des quantités d'eaux contaminées quasi astronomiques dont le simple coût de transport vers un centre extérieur risque de dépasser de beaucoup les liquidités (sans jeu de mots) de l'exploitant. L'exploitant devrait donc analyser l'opportunité de traiter ou de faire traiter sur place ses eaux contaminées.

Les métaux peuvent être enlevés par précipitation avec un lait de chaux hydratée, les COT et MES peuvent par la suite être enlevés au moyen de sable filtrant et les CO et COV par un ou des filtres de charbon activé. L'eau ainsi traitée doit être analysée et les résultats soumis au MELCCFP. Ce dernier vérifie si le milieu récepteur peut recevoir ces eaux traitées et autorise le rejet si les critères applicables sont respectés. Les boues du traitement, sables filtrants et charbons doivent être éliminés dans des lieux autorisés en tant que matières résiduelles dangereuses.

Paragraphe 14 f

La gestion des sols contaminés à la suite de l'incendie des pneus doit se faire selon les orientations de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés ainsi que de toute autre loi ou tout règlement pertinent.

Paragraphe 14 g

Le responsable du site d'entreposage doit identifier et analyser les composés émis dans l'eau, dans le sol et dans l'air en provenance du site de l'incendie.

Ce dernier peut conclure des ententes écrites avec des consultants qui seront mandatés par lui pour accomplir différentes tâches (analyse, récupération, entreposage, pompage, etc.). Voir le paragraphe 15.

Voici une liste non exhaustive des substances que l'on peut retrouver dans l'eau et le sol à la suite de l'incendie :

- hydrocarbures aromatiques monocycliques :
 - benzène
 - toluène
 - etc.
- hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) :
 - anthracène
 - benzo(a)pyrène
 - naphthalène
 - etc.
- hydrocarbures oléfiniques et paraffiniques
- métaux lourds :
 - arsenic
 - cadmium
 - chrome
 - plomb
 - zinc
 - etc.
- composés phénoliques
- etc.

Pour les substances émises dans l'air, se référer au paragraphe 14 c.

Paragraphe 15

Des ententes doivent être prises avec les mandataires suivants, s'il y a lieu :

- consultants pour déterminer les niveaux de contamination de l'eau, du sol et de l'air durant ou après l'incendie;
- entrepreneurs locaux qui possèdent la machinerie lourde (béliers mécaniques, etc.) qui ont été retenus par le responsable du site;
- fournisseurs d'équipements de pompage (camion-vacuum, etc.) et d'entreposage (conteneurs, etc.) et de traitement (système de filtration);
- entrepreneurs pour toutes les tâches que le responsable du site va déléguer et qui relèvent de sa compétence.

Les ententes doivent préciser le mandat à accomplir en mentionnant leur limite d'intervention s'il y a lieu. Elles doivent spécifier que les équipements ou les équipes d'intervention seront disponibles 24 heures par jour, 365 jours par année. Les temps d'intervention au site doivent être déterminés. Toutes les ententes sont jointes au plan d'urgence.

Paragraphe 16

La description des procédures de mise à l'essai peut s'effectuer par un exercice de table (sur papier) ou de terrain (avec ou sans déploiement d'équipements), etc.

Le responsable du site doit prendre contact avec les divers organismes concernés par l'intervention. C'est lui qui décide du type d'exercice à effectuer. Il est souhaitable qu'un exercice annuel soit organisé.

Le scénario d'intervention minute par minute contient tous les éléments qui doivent être exercés, de l'alerte jusqu'à la restauration des lieux. Le scénario sert de fiche de contrôle. L'exercice sert à valider les gestes et les temps inscrits dans les scénarios d'intervention. Le personnel de la Direction régionale de la sécurité civile et les intervenants municipaux peuvent aider le responsable du site à organiser la mise à l'essai du plan d'urgence.

Le plan de prévention d'incendie et de mesures d'urgence doit être mis à jour annuellement. Il est souhaitable que le mandat soit alloué à une personne en particulier et qu'une date précise soit fixée pour la mise à jour annuelle du plan. De cette façon, les intervenants extérieurs sont certains que le plan d'urgence est à jour tous les ans, au même moment. Cela n'exclut pas les correctifs d'urgence (ex.: changement de numéro de téléphone à la résidence d'un intervenant important).

Le plan de prévention d'incendie et de mesures d'urgence doit être remis aux organismes cités dans l'article 3 du *Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage* ainsi qu'au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

<p>Gouvernement du Québec Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs</p>	<p>Article 3. Mise à jour : décembre 2021</p>
<p>RÈGLEMENT SUR L'ENTREPOSAGE DES PNEUS HORS D'USAGE</p>	
<p>L'entreprise de valorisation qui entrepose des pneus hors d'usage doit transmettre par écrit le plan de prévention d'incendie et de mesures d'urgence visé à l'article 2, ainsi que toutes modifications à ce plan, à un représentant du ministre de la Sécurité publique, aux autorités de la municipalité locale, le cas échéant, et à celles de la municipalité régionale de comté où est situé le lieu d'entreposage, ainsi qu'à tous les membres de l'équipe d'urgence.</p> <p>Toutefois, les modifications au plan relatives au nombre de pneus peuvent n'être transmises qu'une fois par année.</p>	
<p>NOTES EXPLICATIVES</p> <p>Dans les lieux d'entreposage d'entreprises de valorisation, le nombre de pneus entreposés varie au cours d'une année, mais sans toutefois dépasser la capacité maximale autorisée. Ainsi, les dispositions du plan de prévention doivent couvrir la pire situation possible, qui correspond à l'atteinte de la capacité maximale du lieu d'entreposage de pneus.</p> <p>Au deuxième alinéa, la possibilité de modification annuelle du plan relativement au nombre de pneus n'est plus applicable. C'est une relique liée aux plans qui auraient dû être produits pour les lieux d'entreposage dits « permanents », qui aurait permis de modifier le plan de prévention d'incendie et de mesures d'urgence compte tenu de l'avancement des opérations de vidage de ces lieux. Maintenant que leur vidage est terminé, cette disposition est caduque et pourra être retirée lors d'une prochaine modification réglementaire.</p>	

<p>Gouvernement du Québec Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs</p>	<p>Article 4. Mise à jour : décembre 2021</p>
<p>RÈGLEMENT SUR L'ENTREPOSAGE DES PNEUS HORS D'USAGE</p>	
<p>L'entreprise de valorisation qui entrepose des pneus hors d'usage doit conserver, sur le lieu d'entreposage, un exemplaire du plan de prévention d'incendie et de mesures d'urgence ainsi que de ses modifications.</p>	
<p>NOTES EXPLICATIVES</p> <p>Un exemplaire du plan de prévention d'incendie et de mesures d'urgence, incluant ses modifications, doit être conservé sur le lieu d'entreposage afin qu'il puisse être utilisé par la personne responsable du plan de prévention d'incendie et de mesures d'urgence et les membres de l'équipe d'urgence lors d'un incendie.</p>	

Gouvernement du Québec Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Article 5. Mise à jour : décembre 2021
RÈGLEMENT SUR L'ENTREPOSAGE DES PNEUS HORS D'USAGE	
<p>L'entreprise de valorisation qui entrepose des pneus hors d'usage doit, dans un délai de 30 jours, aviser par écrit le ministre de tout changement aux renseignements ou aux documents fournis pour le plan de prévention d'incendie et de mesures d'urgence, ainsi qu'à la garantie exigée en vertu de l'article 13.</p> <p>Toutefois, les modifications au plan relatives au nombre de pneus peuvent n'être transmises qu'une fois par année.</p>	
<p>NOTES EXPLICATIVES</p> <p>Dans les lieux d'entreposage d'entreprises de valorisation, le nombre de pneus entreposés varie au cours d'une année, sans toutefois dépasser la capacité maximale autorisée. Ainsi, les dispositions du plan de prévention doivent couvrir la pire situation possible, qui correspond à l'atteinte de la capacité maximale du lieu d'entreposage de pneus.</p> <p>Au deuxième alinéa, la possibilité de modification annuelle du plan relativement au nombre de pneus n'est plus applicable. C'est une relique liée aux plans qui auraient dû être produits pour les lieux d'entreposage dits « permanents », qui aurait permis de modifier le plan de prévention d'incendie et de mesures d'urgence compte tenu de l'avancement des opérations de vidage de ces lieux. Maintenant que leur vidage est terminé, cette disposition est caduque et pourra être retirée lors d'une prochaine modification réglementaire.</p>	

<p>Gouvernement du Québec Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs</p>	<p>Article 5.1 Mise à jour : décembre 2021</p>
<p>RÈGLEMENT SUR L'ENTREPOSAGE DES PNEUS HORS D'USAGE</p>	
<p>Quiconque met le feu accidentellement à des pneus hors d'usage doit, sans délai, prendre les mesures nécessaires pour combattre l'incendie, alerter les services d'incendie de la municipalité locale et en aviser le ministre.</p>	
<p>NOTES EXPLICATIVES</p> <p>En demandant que quiconque met le feu accidentellement à des pneus hors d'usage prenne les mesures nécessaires pour combattre l'incendie, on vise à ce que, dès le début, la personne qui a mis accidentellement le feu, soit celle qui est en mesure d'agir le plus rapidement, combatte l'incendie avant qu'il se propage davantage. En utilisant les termes « mesures nécessaires », on a voulu laisser le plus de latitude possible dans les moyens qui pourraient être utilisés pour combattre l'incendie.</p>	

<p>Gouvernement du Québec Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs</p>	<p>Article 13. Mise à jour : décembre 2021</p>
<p>RÈGLEMENT SUR L'ENTREPOSAGE DES PNEUS HORS D'USAGE</p>	
<p>L'entreprise de valorisation qui entrepose des pneus hors d'usage doit fournir au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une garantie conforme aux dispositions des articles 14 à 20.</p> <p>Le montant de la garantie est de 2 \$ par pneu entreposé le 24 août 2000 jusqu'à concurrence de 100 000 \$. Toutefois, dans le cas du titulaire d'une autorisation délivrée en application de l'article 22 de la Loi, le montant de la garantie est de 2 \$ par pneu que le titulaire est autorisé à entreposer jusqu'à concurrence de 100 000 \$.</p> <p>Cette garantie doit être maintenue en vigueur tant qu'il y a entreposage de pneus hors d'usage et que les conditions de fermeture du lieu d'entreposage prévues à l'article 1.4 ne sont pas remplies.</p>	
<p>NOTES EXPLICATIVES</p> <p>Pour éviter que le gouvernement se retrouve dans la situation d'avoir à assumer des frais à la suite d'un sinistre, dans un cas de non-respect des lois et règlements environnementaux, ou à la suite de l'abandon d'un lieu d'entreposage, une garantie financière est exigée de la part de l'exploitant. Le montant de cette garantie est fixé au prorata du nombre de pneus qu'il est autorisé à entreposer pendant la durée de vie de son lieu, soit 2 \$ par pneu, jusqu'à concurrence de 100 000 \$.</p> <p>Un îlot de pneus d'automobile de 900 m² × 4 m de haut contient un peu plus de 50 000 pneus. Ainsi, le montant maximal de la garantie est atteint lorsqu'un lieu d'entreposage prévoit l'aménagement d'au moins un îlot de cette dimension.</p> <p>Au deuxième alinéa, la première phrase visait les lieux existant lors de l'entrée en vigueur de cette disposition. C'est une relique liée aux lieux d'entreposage dits « permanents », qui devait obliger les propriétaires de ces lieux à fournir une garantie pendant le temps requis pour le vidage des lieux. Maintenant que le vidage de ces lieux est terminé, cette disposition est caduque et pourra être retirée lors d'une prochaine modification réglementaire.</p> <p>Dans les lieux d'entreposage d'entreprises de valorisation, le nombre de pneus entreposés varie au cours d'une année, sans toutefois dépasser la capacité maximale autorisée. Pour ces lieux, la garantie doit couvrir la pire situation possible, qui correspond à l'atteinte de la capacité maximale du lieu d'entreposage de pneus.</p> <p>La garantie étant liée au nombre de pneus que le titulaire est autorisé à entreposer, et non pas à l'exploitation d'un lieu d'entreposage, celle-ci doit donc être fournie au ministre du MELCCFP lors de la demande d'autorisation de ce lieu.</p>	

Gouvernement du Québec Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Article 14. Mise à jour : décembre 2021
RÈGLEMENT SUR L'ENTREPOSAGE DES PNEUS HORS D'USAGE	
<p>La garantie doit assurer que:</p> <p>1° le lieu d'entreposage sera aménagé conformément à la Loi, aux règlements et aux ordonnances rendues en vertu de celle-ci;</p> <p>2° le ministre sera remboursé du coût des travaux qu'il exécute ou fait exécuter dans les cas mentionnés aux articles 113, 115 et 115.1 de la Loi.</p>	
<p>NOTES EXPLICATIVES</p> <p>Avant de pouvoir utiliser la garantie, le ministre devrait donner un avis à l'exploitant lui demandant de remédier à l'inexécution des obligations auxquelles il est tenu. À moins que la situation nécessite un délai plus court pour assurer la protection de l'environnement, un avis de non-conformité comportant un délai de correction (ou de dépôt d'un échéancier de correction acceptable) d'au plus 30 jours devrait être transmis à l'exploitant fautif. À l'expiration de ce délai, si des défauts persistent, un rappel des infractions non encore corrigées comportant un délai supplémentaire de correction d'au plus 30 jours devrait être envoyé à l'exploitant. Dans les cas où les garanties ont été fournies sous la forme d'un cautionnement, d'une police de garantie ou d'une lettre de crédit irrévocable, ce rappel devrait également être transmis au garant, lui permettant, au cours de cette période, de faire pression auprès de son client afin qu'il effectue les correctifs appropriés. À l'expiration de ce délai, le ministre devrait utiliser la garantie pour procéder à la correction des infractions ou réclamer au garant le paiement des sommes requises pour ce faire.</p> <p>En cas d'utilisation de la garantie, l'exploitant, ou un tiers pour le compte de celui-ci, doit sans délai la remplacer pour poursuivre l'exploitation de l'installation visée.</p>	

Gouvernement du Québec Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Article 15. Mise à jour : décembre 2021
RÈGLEMENT SUR L'ENTREPOSAGE DES PNEUS HORS D'USAGE	
<p>La garantie doit être fournie sous l'une ou l'autre des formes suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° en espèces ou par chèque certifié à l'ordre du ministre des Finances; 2° en obligations payables au porteur, réalisables en tout temps, émises ou garanties par le gouvernement du Canada, par le gouvernement du Québec ou de la province d'origine de cette personne, ou par une municipalité et dont la valeur au marché est au moins égale au montant de la garantie exigible; 3° en un acte solidaire, sous forme de cautionnement ou de police de garantie, conjoint et avec renonciation aux bénéfices de discussion et de division, émis par une institution bancaire, une caisse d'épargne et de crédit ou un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la <i>Loi sur les assureurs</i> (chapitre A-32.1); 4° en une lettre de crédit irrévocable émise par une institution bancaire ou une caisse d'épargne et de crédit. 	
<p>NOTES EXPLICATIVES</p> <p>Les cautionnements, polices de garantie et lettres de crédit irrévocable ne doivent pas être rédigés de manière à limiter la portée des exigences légales et réglementaires. Si on a le moindre doute ou si l'on éprouve la moindre difficulté dans l'interprétation des documents soumis, on peut demander conseil auprès du Bureau de la performance organisationnelle ou l'assistance de la Direction des affaires juridiques, qui s'assurera de la validité des documents.</p>	

Gouvernement du Québec Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Article 16. Mise à jour : décembre 2021
RÈGLEMENT SUR L'ENTREPOSAGE DES PNEUS HORS D'USAGE	
<p>Dans le cas où la garantie est fournie en espèces, par chèque certifié ou sous forme d'obligations, le montant d'argent ou les titres demeurent en dépôt, entre les mains du ministre des Finances, tant qu'il y aura de l'entreposage de pneus hors d'usage afin que les conditions de fermeture du lieu d'entreposage, prévues à l'article 1.4, soient remplies.</p>	
<p>NOTES EXPLICATIVES</p> <p>Le bénéficiaire de la garantie est le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, même si les chèques doivent être faits à l'ordre du ministre des Finances du Québec.</p> <p>Peu importe la forme de la garantie, l'entreprise de valorisation doit toujours envoyer la garantie au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (c'est-à-dire à la direction régionale du MELCCFP où est situé le lieu d'entreposage concerné) pour qu'il puisse s'assurer de sa conformité. Dans le cas des garanties fournies sous forme d'argent, de chèques ou d'obligations, le ministre les transmet au ministre des Finances aux fins de mise en dépôt. Les chèques certifiés ont une durée de vie limitée à cinq années. Après ce délai, ils sont versés aux fonds non réclamés de la curatelle publique. Il est donc important que les chèques soient transmis au ministre des Finances pour qu'il les encaisse et conserve les sommes d'argent déposées en attendant de pouvoir les retourner aux exploitants concernés lorsqu'elles ne seront plus requises.</p>	

<p>Gouvernement du Québec Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs</p>	<p>Article 17. Mise à jour : décembre 2021</p>
RÈGLEMENT SUR L'ENTREPOSAGE DES PNEUS HORS D'USAGE	
<p>L'entreprise de valorisation qui entrepose des pneus hors d'usage doit aviser le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de la date de fermeture du lieu au moins 4 mois avant l'expiration de la période pendant laquelle la garantie demeure entre les mains du ministre des Finances.</p>	
<p>NOTES EXPLICATIVES</p> <p>Cette période est nécessaire au Ministère pour vérifier la conformité du lieu et de sa fermeture et, au besoin, pour prendre les recours visant la mise aux normes du lieu et, ultimement, saisir la garantie pour ce faire.</p>	

<p>Gouvernement du Québec Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs</p>	<p>Article 18. Mise à jour : décembre 2021</p>
<p>RÈGLEMENT SUR L'ENTREPOSAGE DES PNEUS HORS D'USAGE</p>	
<p>Dans le cas où la garantie est fournie sous forme de cautionnement, de police de garantie ou de lettre de crédit, elle doit être d'une durée d'au moins 12 mois.</p> <p>Elle doit inclure une clause qui fixe à au moins 6 mois après l'expiration de la garantie le délai pour faire une réclamation relative à un défaut de la personne ou de la municipalité qui entrepose des pneus hors d'usage d'accomplir une action garantie, survenu avant l'expiration de la garantie, et une réclamation relative au défaut de la personne ou de la municipalité qui entrepose des pneus hors d'usage de se conformer aux conditions de fermeture du lieu d'entreposage prévues à l'article 1.4.</p> <p>Aux moins 15 jours avant l'expiration de cette garantie, l'entreprise de valorisation qui entrepose des pneus hors d'usage doit transmettre un renouvellement de celle-ci, d'une durée d'au moins 12 mois. À défaut de renouvellement, elle doit fournir une garantie équivalente, sous une des formes énumérées à l'article 15.</p>	
<p>NOTES EXPLICATIVES</p> <p>Les formes de garantie mentionnées dans cet article possèdent une date d'expiration. Elles doivent donc être renouvelées pour demeurer valides. Elles peuvent toutefois comporter une clause de renouvellement automatique. De cette manière, elles peuvent demeurer valides tant et aussi longtemps que le garant n'émet pas d'avis contraire.</p> <p>Les garanties doivent comporter une période supplémentaire de 6 mois pour présenter une réclamation fondée sur le défaut de l'exploitant d'exécuter ses obligations pendant la période de validité de ladite garantie. Après la fin de la période de fermeture, la garantie n'a pas besoin d'être renouvelée pour que cette période de réclamation de 6 mois soit en vigueur. Cette période est nécessaire au Ministère afin de vérifier la conformité du lieu et de sa fermeture et, au besoin, pour prendre les recours visant la mise aux normes du lieu et, ultimement, saisir la garantie pour ce faire.</p> <p>Le titulaire de la garantie, c'est-à-dire l'entreprise de valorisation, doit fournir son renouvellement ou une nouvelle garantie au moins 15 jours avant l'expiration de celle-ci.</p> <p>Les garanties doivent être valides lors de la fermeture (article 1.4), c'est-à-dire jusqu'à la dernière journée de la période de fermeture, qui peut s'étendre sur quelques mois après la cessation des activités d'entreposage, pour remettre le lieu dans l'état où il était avant son affectation à l'entreposage de pneus.</p>	

<p>Gouvernement du Québec Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs</p>	<p>Article 20. Mise à jour : décembre 2021</p>
RÈGLEMENT SUR L'ENTREPOSAGE DES PNEUS HORS D'USAGE	
<p>Lorsqu'un contrat de garantie contient une clause de révocation, de résiliation ou d'annulation, il doit prévoir également qu'au moins 2 mois avant le jour fixé pour la mise en œuvre de cette clause, le garant en avisera le ministre.</p>	
<p>NOTES EXPLICATIVES</p> <p>Dans le cas de révocation, de résiliation ou d'annulation de la garantie, contrairement au cas d'expiration, l'exploitant n'a pas d'obligation de fournir de nouvelle garantie 15 jours avant que la garantie prenne fin; il n'est soumis qu'à l'obligation de la fournir avant la date à laquelle la clause applicable (révocation, résiliation ou annulation) prend effet. À cette date, une nouvelle garantie est toutefois exigible en vertu des dispositions de l'article 13 si le lieu est toujours en exploitation.</p>	

<p>Gouvernement du Québec Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs</p>	<p>Article 44.1. Mise à jour : décembre 2021</p>
<p>RÈGLEMENT SUR L'ENTREPOSAGE DES PNEUS HORS D'USAGE</p>	
<p>Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de conserver sur le lieu d'entreposage un exemplaire du plan de prévention d'incendie et de mesures d'urgence ainsi que ses modifications, conformément à l'article 4.</p>	
<p>NOTES EXPLICATIVES</p>	

<p>Gouvernement du Québec Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs</p>	<p>Article 44.2. Mise à jour : décembre 2021</p>
<p>RÈGLEMENT SUR L'ENTREPOSAGE DES PNEUS HORS D'USAGE</p>	
<p>Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:</p> <ol style="list-style-type: none">1° de fournir au ministre un plan de prévention d'incendie et de mesures d'urgence comprenant les renseignements et documents prescrits à l'article 2;2° de transmettre par écrit, à l'une ou l'autre des personnes visées à l'article 3, le plan de prévention requis ou toutes modifications à ce plan, conformément à cet article;3° d'aviser par écrit le ministre de tout changement aux renseignements ou aux documents visés à l'article 5, dans le délai prévu à cet article.	
<p>NOTES EXPLICATIVES</p>	

<p>Gouvernement du Québec Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs</p>	<p>Article 44.3 Mise à jour : décembre 2021</p>
RÈGLEMENT SUR L'ENTREPOSAGE DES PNEUS HORS D'USAGE	
<p>Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:</p> <ol style="list-style-type: none">1° entrepouse plus de pneus qu'il lui est nécessaire pour une période d'au plus 6 mois d'exploitation, en contravention avec l'article 1.5;2° fait défaut de fournir au ministre ou de maintenir en vigueur une garantie, conformément aux conditions prévues à l'article 13;3° fait défaut de transmettre un renouvellement de garantie ou, le cas échéant, une garantie équivalente, selon le délai et aux conditions prévus par le troisième alinéa de l'article 18.	
NOTES EXPLICATIVES	

Gouvernement du Québec Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Article 44.4 Mise à jour : décembre 2021
RÈGLEMENT SUR L'ENTREPOSAGE DES PNEUS HORS D'USAGE	
Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut d'aviser le ministre de la fermeture d'un lieu d'entreposage selon les conditions prescrites au deuxième alinéa de l'article 17.	
NOTES EXPLICATIVES	

Gouvernement du Québec Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Article 44.5 Mise à jour : décembre 2021
RÈGLEMENT SUR L'ENTREPOSAGE DES PNEUS HORS D'USAGE	
Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque entrepose des pneus hors d'usage sans respecter les conditions prévues à l'article 1.2.	
NOTES EXPLICATIVES	

<p>Gouvernement du Québec Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs</p>	<p>Article 44.6 Mise à jour : décembre 2021</p>
RÈGLEMENT SUR L'ENTREPOSAGE DES PNEUS HORS D'USAGE	
<p>Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:</p> <p>1° de vider un lieu d'entreposage ou de remettre ce lieu dans l'état où il était avant son affectation à l'entreposage de pneus, conformément à l'article 1.4;</p> <p>2° de prendre sans délai l'une ou l'autre des mesures prescrites par l'article 5.1 en cas d'incendie.</p>	
<p>NOTES EXPLICATIVES</p> <p>Paragraphe 2 Il y a 3 mesures à prendre selon l'article 5.1 :</p> <ol style="list-style-type: none">1) prendre les mesures nécessaires pour combattre l'incendie;2) alerter les services d'incendie de la municipalité locale;3) aviser le ministre.	

Gouvernement du Québec Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Article 45. Mise à jour : décembre 2021
RÈGLEMENT SUR L'ENTREPOSAGE DES PNEUS HORS D'USAGE	
Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'article 4.	
NOTES EXPLICATIVES	

Gouvernement du Québec Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Article 46. Mise à jour : décembre 2021
RÈGLEMENT SUR L'ENTREPOSAGE DES PNEUS HORS D'USAGE	
<p>Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'article 2, 3 ou 5.</p>	
NOTES EXPLICATIVES	

<p>Gouvernement du Québec Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs</p>	<p>Article 47. Mise à jour : décembre 2021</p>
<p>RÈGLEMENT SUR L'ENTREPOSAGE DES PNEUS HORS D'USAGE</p>	
<p>Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 1.5 ou 13 ou au troisième alinéa de l'article 18.</p>	
<p>NOTES EXPLICATIVES</p>	

Gouvernement du Québec Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Article 47.1 Mise à jour : décembre 2021
RÈGLEMENT SUR L'ENTREPOSAGE DES PNEUS HORS D'USAGE	
<p>Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du <i>Code de procédure pénale</i> (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque:</p> <p>1° contrevient au deuxième alinéa de l'article 17;</p> <p>2° en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.</p>	
NOTES EXPLICATIVES	

Gouvernement du Québec Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Article 47.2 Mise à jour : décembre 2021
RÈGLEMENT SUR L'ENTREPOSAGE DES PNEUS HORS D'USAGE	
<p>Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du <i>Code de procédure pénale</i> (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 1.2.</p>	
NOTES EXPLICATIVES	

<p>Gouvernement du Québec Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs</p>	<p>Article 47.3 Mise à jour : décembre 2021</p>
<p>RÈGLEMENT SUR L'ENTREPOSAGE DES PNEUS HORS D'USAGE</p>	
<p>Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du <i>Code de procédure pénale</i> (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 1.4 ou 5.1.</p>	
<p>NOTES EXPLICATIVES</p>	

Gouvernement du Québec Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Article 47.4 Mise à jour : décembre 2021
RÈGLEMENT SUR L'ENTREPOSAGE DES PNEUS HORS D'USAGE	
<p>Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par la présente section ou par la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$.</p>	
NOTES EXPLICATIVES	

Gouvernement du Québec Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Article 52. Mise à jour : décembre 2021
RÈGLEMENT SUR L'ENTREPOSAGE DES PNEUS HORS D'USAGE	
Le présent règlement s'applique notamment aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie suivant la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> (chapitre P-41.1).	
NOTES EXPLICATIVES Cet article est rendu nécessaire en application de l'article 124.1 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> qui stipule ce qui suit : <i>« Aucune disposition d'un règlement, dont l'entrée en vigueur est postérieure au 9 novembre 1978, susceptible d'affecter les immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P 41.1), ne s'applique à cette aire ou à cette zone à moins que le règlement ne l'indique expressément. »</i>	



**Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs**

Québec 